

Statuts coordonnés FBN / FR – 9 juin 2017

Fédération belge de Naturisme ASBL

Kapellestraat 58 à 9230 Wetteren.

N°d'entreprise: 0409.542.116

CHAPITRE I

Dénomination, siège social, durée, objet, langues.

Historique :

Les statuts ont été publiés pour la première fois sous le n° 1825/59

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 1977.

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 avril 1992.

Ils ont encore été modifiées plus tard :

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2004 , conformément aux obligations de la nouvelle loi concernant les ASBL (loi du 2 mai 2002).

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2006.

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2008.

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2014.

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2017.

Art 1. Dénomination

L'association a adopté la dénomination :

en néerlandais « Federatie van het Belgisch Naturisme vzw »;

en français : « Fédération Belge de Naturisme asbl ».

En abrégé, la dénomination est dans les deux langues : « FBN ».

Art 2. Siège social et durée

Le siège social est situé dans l'arrondissement judiciaire de Gand, division Termonde.

Il est situé Kapellestraat 58 à 9230 Wetteren.

Le siège peut être déplacé en tout autre lieu du royaume sur décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

Art 3. Objet social

La FBN a pour objet :

-La promotion du naturisme en Belgique et si possible à l'étranger.

-Promouvoir la collaboration entre les différentes associations et promouvoir leurs intérêts communs.

-Assurer la représentation de ses membres aussi bien au niveau national qu'international.

-Représenter le naturisme auprès des pouvoirs publics et les organismes représentatifs au niveau récréatif ou autres.

-La diffusion d'informations et la promotion du naturisme.

-Fournir à ses membres au sens le plus large et sans frais, les informations nécessaires ou utiles à propos du naturisme.

-Rassembler et archiver toutes les informations qui peuvent avoir de l'importance pour le naturisme.

-Publier ou diffuser par quelque moyen que ce soit, les informations ou documents ayant un rapport avec le naturisme.

Art 4. Langues d'usage

Le néerlandais et le français sont en usage à la FBN

Chacun s'exprime ou peut s'exprimer dans sa langue habituelle.

Eventuellement, une traduction appropriée est jointe aux communications écrites, un système de traduction, voir de traduction simultanée peut être prévu pour les communications orales.

Tous les documents établis par la FBN sont adressés aux associations dans la langue choisie par elles.

CHAPITRE II

Membres

Art 5.

Sont membres effectifs de la FBN, les associations naturistes constituées en ASBL qui sont affiliées à la FBN.

Elles seront nommées « MEMBRES ».

Les membres conservent leur autonomie sans préjudice des dispositions de l'article 5e paragraphe 2.

Membres adhérents :

La qualité de membre adhérent est conférée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

En attendant la réunion de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, à titre provisoire, reconnaître cette qualité à celui qui en fait la demande, ce qui ne préjuge en rien de la décision de l'assemblée générale.

Celui à qui la qualité de membre adhérent a été accordée peut, dans toutes les activités naturistes qu'il propose, faire usage du label « reconnu par la Fédération Belge de Naturisme ».

Dès sa demande d'adhésion et durant tout le temps où la qualité de membre adhérent lui est reconnue, ledit membre s'engage à respecter et à faire respecter l'éthique naturiste dans les activités naturistes et à s'abstenir dans ses activités non naturistes de tout acte contraire à la moralité et aux bonnes mœurs.

Le membre adhérent a le droit d'assister aux assemblées générales avec voix consultative seulement.

Art 5 a. Nombre minimal

Le nombre minimum de membres doit être de 3.

Seul les membres en règle de cotisation ont droit de vote aux assemblées générales.

Art 5 b. Acceptation de nouveaux membres

Toute association naturiste (ASBL) peut solliciter son admission à la FBN si elle compte au minimum 26 affiliés cotisants, dont la liste nominative devra être présentée au conseil d'administration de la FBN.

Pour ce faire, elle adresse sa demande au secrétariat de la FBN par lettre circonstanciée.

Cette demande est instruite par le conseil d'administration ; lorsque l'instruction est terminée, celui-ci fait rapport détaillé à l'assemblée générale qui décide souverainement.

La décision, qui ne doit pas être motivée est communiquée au demandeur.

Le conseil d'administration peut imposer au demandeur un délai probatoire avant de déposer son rapport à l'assemblée générale.

Ce délai ne peut excéder deux années à compter de l'introduction de la demande acceptée.

Le nouveau membre jouira du droit de vote à partir de l'assemblée générale suivant son acceptation.

Art 5 c. Démission des membres

I : Démission volontaire

Tout membre peut se retirer de la FBN par lettre recommandée adressée au secrétariat.

II : Démission d'office

1) Sauf circonstances spéciales appréciées par le conseil d'administration, tout membre qui n'a pas payé sa participation pendant deux années consécutives ou, dont les activités se sont éteintes, est réputé démissionnaire d'office.

2) Si le nombre d'affiliés, calculé conformément à l'article 5 b des présents statuts, descend en dessous de 26, ce membre conserve cette qualité avec droit de vote pour une voix pendant deux ans.

Si à l'expiration de ce délai, le nombre d'affiliés n'atteint pas à nouveau 26, ce membre est réputé d'office démissionnaire.

b) III : Dispositions communes :

Tout membre démissionnaire ne pourra réintégrer la FBN qu'en suivant la procédure prévue pour l'admission de nouveaux membres et après avoir apuré toute sa dette éventuelle vis à vis de la FBN.

Tout membre démissionnaire ne pourra prétendre au remboursement des cotisations qu'il a versées.

De la même façon, lui-même, ses ayant droit ou ayant cause ne pourront prétendre à aucun droit à titre personnel sur une portion quelconque de l'avoir social de la FBN, ni exiger l'inventaire ou l'apposition des scellés sur les biens de la FBN.

Art 5 d. Exclusion d'un membre

Tout membre de la FBN, ne pourra être exclu que pour motif grave et sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3.

Le vote sera secret et la majorité des 2/3 sera calculée par rapport au total des voix attribuées aux membres. (loi du 2 mai 2002)

Si le vote lui est défavorable, avant de notifier l'exclusion à l'intéressé, il lui sera accordé un délai de cinq jours ouvrables pour lui permettre de présenter sa démission volontaire.

Lorsque le Conseil d'Administration estime qu'un membre a commis des faits graves qui justifieraient son exclusion, le Conseil d'Administration peut, en attendant que l'assemblée générale se soit prononcée suspendre un membre de la FBN après que ce membre ait été convoqué en vue de son audition. Ce membre peut se faire représenter.

Par la même délibération, le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale dans le délai le plus court.

La suspension décrétée par le conseil est automatiquement levée si l'assemblée générale ne vote pas l'exclusion ou si elle ne s'est pas prononcée dans les 6 mois qui suivent la décision du conseil.

Art 5 e. Discipline des membres

Tout en gardant leur autonomie propre, les membres s'engagent à adapter, si besoin en est, leurs propres statuts pour les mettre en harmonie avec ceux de la FBN et tout règlement éventuel ultérieur.

Dans le même esprit : tout en gardant leur autonomie, les membres s'engagent à subordonner l'opportunité de toute action rentrant dans l'objet de la FBN à l'appréciation préalable du conseil d'administration.

Art 5 f. Cotisation des membres

La cotisation annuelle de chaque membre est calculée par unité d'affilié de chacun d'eux, basée sur le nombre de cartes délivrées l'année précédente.

La cotisation unitaire est fixée chaque année par l'Assemblée Générale de la FBN sur proposition du conseil d'administration. Elle ne peut dépasser 10 EUR par an et par affilié ; elle est applicable au 1er janvier qui suit l'assemblée générale.

Art 5 g. Nombre de voix attribuées à chaque membre dans les assemblées générales.

- Tout membre a au moins une voix.
- de 26 jusque et y compris 50 affiliés :1 voix.
- jusque et y compris 100 affiliés : 2 voix.
- à partir de 101 affiliés et y compris 1000 affiliés : une voix supplémentaire par 100 affiliés ;
- au-delà de 1000 affiliés : une voix supplémentaire par 250 affiliés.

Le nombre d'affiliés est calculé sur la base du nombre de cartes délivrées l'année qui précède l'assemblée générale.

Un membre peut présenter des sections régionales à condition qu'elles soient entièrement autonomes dans leurs activités, tout comme une association normale indépendante.

Le Conseil d'Administration les agrée comme telles. Ces associations sont mises sur le même pied que les associations indépendantes pour toutes leurs activités au sein de la fédération. Toutefois, pour l'attribution des voix, elles sont considérées comme un tout avec l'association dont elles émanent pour la détermination du nombre de voix à attribuer à cette association membre.

En vue d'éviter qu'une seule association membre ne puisse, à raison du nombre de voix qui lui sont attribuées, disposer de la majorité à l'assemblée générale il sera appliqué un système de verrou: un membre, quel que soit le nombre de voix qui lui est attribuée, ne pourra jamais disposer de plus de la moitié du total des voix moins une pouvant être exprimées lors d'un vote à la majorité simple comme prévu à l'article 7 des présents statuts, ou plus d'un tiers du nombre de voix moins une lors d'un vote d'une résolution exigeant la majorité qualifiée.

CHAPITRE III :

Assemblée générale.

Art 6. l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de la FBN.

Elle est constituée de représentants dûment délégués par le Conseil d'Administration des membres.

Sauf si l'association membre est représentée à l'assemblée générale par ceux qui, statutairement, peuvent la représenter en justice, les représentants seront porteur d'une procuration, établie, datée et signée par un responsable légal du membre, qui restera annexée à l'original du procès-verbal de l'assemblée.

Un membre peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre. Une seule procuration par mandataire est autorisée. La procuration donnée au mandataire devra être datée et signée par le mandant.

Ces procurations resteront annexées à l'original du procès-verbal de la séance.

Annuellement, une assemblée générale doit se tenir avant le 1 mai, suivant les règles de la loi régissant les ASBL, datée du 2 mai 2002.

Une décision de l'Assemblée Générale est nécessaire pour :

1. -la révision des statuts.
2. -la nomination et la révocation des administrateurs effectifs et suppléants:
 - la nomination du président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire, choisis parmi les membres du conseil d'administration sur proposition de celui-ci.
 - Un membre ne peut jamais être majoritaire au sein du conseil d'administration.
 - En cas de situation exceptionnelle, l'assemblée générale peut prendre une autre décision à ce sujet.
3. -la nomination ou la révocation des commissaires.
4. -la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.
5. -l'approbation des comptes et du budget.
6. -la dissolution de l'association.
7. -l'exclusion d'un membre.
8. -l'approbation du règlement d'ordre intérieur.

L'Assemblée Générale prend souverainement toutes les décisions concernant les buts de l'association.

Art 7. Constitution et votes aux assemblées générales

1) L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque les délégués des membres représentent au moins la moitié de l'ensemble des voix attribuées aux membres.

Elle prend des décisions valables à la majorité des voix attribuées aux membres représentés lors de l'assemblée.

Ceci est également valable pour la nomination des nouveaux administrateurs.

Un vote secret peut être demandé par un membre ou par le Conseil d'Administration.

2) Si la moitié au moins de l'ensemble des voix attribuées aux membres n'est pas atteinte à la première assemblée, une seconde assemblée sera tenue entre le 16ème et le 30ème jour qui suit l'assemblée précédente.

Elle sera convoquée par lettre à la poste et, délibérera valablement à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre de membres régulièrement représentés à cette deuxième réunion.

Art 8. Décisions de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale obligent tous les membres. Elles sont consignées dans un registre de procès-verbaux qui peut être consulté sur demande écrite adressée au secrétaire.

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale, rédigé dans sa langue véhiculaire sera envoyée à chacun des membres dans les 60 jours calendrier de la tenue de l'assemblée générale.

Art 9. Convocation aux assemblées générales

Art 9.1. Convocation à l'assemblée générale

Les membres seront convoqués par courrier ordinaire.

Toutefois, les convocations seront adressées par courrier électronique à tous les membres qui ont communiqué leur adresse e-mail à l'association, l'adresse communiquée restant valable jusqu'à révocation ou communication d'une nouvelle adresse e-mail.

La convocation à une assemblée générale sera envoyée au minimum 21 jours calendrier à l'avance avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure de celle-ci.

Art. 9.2. L'ordre du jour

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour.

Toutefois sera également portée à l'ordre du jour à l'assemblée générale convoquée, toute demande signée par un ou plusieurs membres représentant au moins 1/20^{ième} des membres, si cette demande parvient au moins 10 jours calendrier avant la date de l'assemblée.

La demande sera immédiatement portée à la connaissance des autres membres par le moyen le plus rapide.

Enfin, et dans les mêmes conditions, les membres peuvent à tout moment demander que soit inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée, tel ou tel sujet.

Art. 9.3. Règles particulières relatives à la tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle statutaire sera organisée de la façon suivante :

1 - La date et la constitution de l'ordre du jour pour l'assemblée générale sont fixées par le Conseil d'Administration et la convocation sera envoyée à chaque membre minimum 60 jours calendrier avant la date de l'assemblée, avec comme annexes :

- * la liste du nombre de voix dont dispose chaque membre
- * les comptes pertes et profits de l'année précédente
- * les budgets proposés pour l'année en cours ainsi que ceux proposés pour l'année suivante.

2. – Les membres qui veulent déposer des interpellations au sujet de points portés à l'ordre du jour ou présenter des candidatures de leurs affiliés pour une fonction au sein du conseil d'administration, doivent les faire parvenir au Conseil d'Administration, par écrit au plus tard 21 jours calendrier après l'envoi de l'ordre du jour.

La liste des candidats à un poste d'administrateur et les interpellations reçues, sont envoyés aux membres, au plus tard 21 jours avant l'assemblée générale.

CHAPITRE IV :

Conseil d'Administration

Art 10A. Devoirs du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale est compétente pour nommer les administrateurs.

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de trois, et d'un maximum de sept administrateurs.

En cas de démission, l'administrateur démissionnaire sera remplacé par un autre administrateur déjà élu qui reprendra les missions du démissionnaire jusqu'à la première assemblée générale.

Il est nécessaire que le président et le secrétaire aient une connaissance de la seconde langue du pays.

Seuls peuvent devenir administrateurs ceux qui pendant aux moins 12 mois, ont suivi de manière assidue un stage auprès du Conseil d'Administration.

Si par suite de démission ou de toute autre circonstance, le nombre d'administrateurs devenait inférieur à trois, les administrateurs restants convoquent dans les plus brefs délais une assemblée générale en vue de compléter le Conseil.

Il serait en outre prévu que les stagiaires soient appelés à compléter le Conseil d'Administration.

En cas de pluralité de stagiaires, c'est celui qui a obtenu le plus de voix à l'Assemblée Générale qui devient administrateur jusqu'à la première assemblée générale qui suit, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

L'ordre du jour de cette assemblée comportera obligatoirement l'élection d'un nouvel administrateur qui achèvera le mandat.

A défaut pour les administrateurs d'avoir convoqué cette assemblée générale dans les six mois, les commissaires pourront procéder à la convocation de l'assemblée générale en respectant les présents statuts.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de maximum trois ans à la majorité simple des votes; à partir de ce moment, ceux-ci feront partie du conseil d'administration pour autant qu'ils aient suivi l'année de stage imposée plus haut.

Si aucun candidat n'obtient la majorité simple, il sera procédé à un deuxième tour entre un nombre de candidats les mieux classés égal aux sièges à pourvoir plus un.

Le Conseil d'Administration est renouvelé d'un tiers chaque année. Le Conseil d'Administration détermine l'ordre de sortie de ceux-ci. Les membres sortants sont rééligibles.

Un administrateur démissionnaire présente par écrit sa démission au Conseil d'Administration.
Un administrateur peut dans tous les cas être démis de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions collégalement.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sans que cependant cette gratuité ne s'oppose au remboursement des frais justifiés et raisonnables consentis pour l'exercice normal de leur mandat.

Des exceptions peuvent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est légalement convoqué à la demande du président, d'un vice-président ou de deux administrateurs. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour. Il se réunit au minimum quatre fois l'an.

Un administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Le président de la Commission Juridique ou son représentant peut de droit participer.

Le Conseil d'Administration prend les décisions à la majorité des membres présents. Au cas où au moins de la moitié du Conseil d'Administration est absent ou non représenté, les membres absents peuvent faire convoquer par le secrétaire une nouvelle réunion dans les 30 jours.

Cette réunion peut alors siéger valablement et prendre des décisions à la majorité, quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Les rapports des réunions du conseil d'administration sont enregistrés dans un registre des procès verbaux. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Les procès verbaux sont déposés et conservés au secrétariat de la FBN. Une copie de ce rapport est envoyée par le secrétaire aux membres et aux membres du conseil d'administration dans les 30 jours qui suivent.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la FBN. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Il a pleine capacité pour poser tous actes de disposition et d'administration, tels qu'entendus par le droit civil, pour réaliser ou tendre à réaliser l'objet social de la FBN.

Les actes de gestion journalière ou de gestion courante sont confiés au président, à un vice-président, au secrétaire et au trésorier.

Le Conseil d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur qui fait partie des statuts, ceci sans devoir recourir à la procédure de modification des statuts prévue par la loi.

Ce règlement d'ordre intérieur ainsi que les adaptations futures de celui-ci, devront être approuvés par l'Assemblée Générale qui suit la création ou la modification, par un vote à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration peut délivrer annuellement des « cartes de vacances » selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration a le droit de suspendre un membre du conseil d'administration de la même façon que pour l'exclusion d'un « membre » (art 5 d).

Les actions judiciaires ou extrajudiciaires peuvent être suivies, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligence de deux administrateurs qui n'ont à justifier que de leur seule qualité d'administrateurs.

Art. 10 B. Mandats conférés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment nommer un ou plusieurs mandataires qui se verront confier soit l'accomplissement d'une mission précise soit un mandat général dans un domaine déterminé.

Ces mandataires seront choisis par priorité parmi les membres d'une association naturiste membre adhérent de la FBN.

A défaut de trouver parmi les membres de ces associations quelqu'un de compétent, le Conseil d'administration pourra alors désigner un mandataire parmi des personnes extérieures au mouvement ayant les compétences voulues.

Avant de procéder à la désignation d'un mandataire, celui devra

- être proposé par un membre du conseil ;
- être préalablement entendu par le Conseil d'administration

Pour que la délibération du Conseil d'administration le nommant soit valable, il faut que

- la convocation vise expressément à l'ordre du jour la nomination d'un ou plusieurs mandataires dont l'identité est indiquée ;
- le Conseil d'administration, régulièrement constitué, accepte ce point à l'unanimité des administrateurs présents.
- le conseil d'administration déterminera la mission confiée, les pouvoirs qui lui sont reconnus ainsi que la durée du mandat.

En toute hypothèse, le mandat de tous les mandataires désignés prend fin automatiquement lors de l'assemblée générale statutaire de la FBN mais le mandataire pourra être reconduit dans sa fonction par simple décision du Conseil d'Administration mis en place à l'issue des élections statutaires sauf si l'Assemblée Générale s'y est opposée.

Le mandataire recevra un document écrit signé par le président et le secrétaire indiquant la date de sa nomination, la durée du mandat, la mission confiée et les pouvoirs qui lui sont accordés.

La FBN et le mandataire pourront, à tout moment et sans avoir à se justifier, mettre fin par écrit au mandat en cours.

Dans l'exécution de la tâche qui lui est confiée, le mandataire rendra des comptes au Conseil d'Administration. Sur invitation, le mandataire pourra assister sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Il pourra demander à être entendu par le Conseil d'Administration pour y discuter de la mission qui lui a été confiée.

Le mandataire sera invité aux assemblées générales. Il pourra y prendre la parole pour rendre compte de l'accomplissement de sa mission.

En toute hypothèse, le Conseil d'administration reste responsable vis-à-vis de l'Assemblée générale des agissements du mandataire désigné.

Art. 11. Validité des engagements de la FBN

Les actes qui engagent la FBN, autres que ceux de gestion journalière, et les mandats spéciaux sont signés conjointement par le président et le secrétaire.

Les actes de gestion journalière sont signés simplement par le président, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier, suivant les actes, et chacun suivant ses compétences.

Lors de la réception de factures de plus de 750 EUR, le trésorier doit présenter celles-ci à l'une des deux personnes responsables ayant procuration pour exécuter des virements (paiements).

Celui-ci doit signer la facture incriminée et y inscrire : » Lu et approuvé pour paiement ».

Art. 12. Pouvoirs du président.

Le président coordonne et dirige les activités du Conseil d'Administration.

Il a la police des séances et dirige les débats, tant aux Assemblées Générales qu'au Conseil d'Administration et veille à l'observation des statuts.

Il conseille les membres du conseil dans l'activité de leurs tâches, veille à leur réalisation et à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il représente la FBN tant en Belgique qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration serait composé de plus de trois membres élus, et que le conseil dispose d'un ou deux vice-présidents, le président peut être assisté et se faire remplacer par l'un des deux.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents.

Art. 13. Commission Juridique

Le Conseil d'Administration peut nommer une Commission Juridique composée au maximum de trois membres, de préférence juristes. Ces nominations sont révocables ad nutum.

Les membres de la Commission Juridique ne sont pas rémunérés et ne peuvent être investis d'un mandat d'administrateur.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art 14. Exercice social

L'exercice social de la FBN commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre suivant.

Art. 15. Contestations

Les contestations ou oppositions pouvant s'élever entre la FBN représentée par son Conseil d'Administration, d'une part, et d'autre part, un ou plusieurs membres, ou les contestations ou oppositions pouvant s'élever entre membres seront tranchées par un collège arbitral à l'exclusion de tout recours quelconque aux tribunaux ordinaires.

Ce collège sera composé dans le premier cas, de trois arbitres, l'un choisi par le Conseil d'Administration, le deuxième par la partie opposée et le troisième sera un membre de la Commission Juridique.

Dans le deuxième cas, un arbitre sera choisi par chacune des parties opposées, et le troisième sera un membre de la Commission Juridique.

Les arbitres décideront en amiables compositeurs et seront dispensés des formes habituelles de la procédure. Leur décision sera sans appel.

Pour les éventuels litiges ou contestations entre la FBN et, un tiers étranger à l'association, le Conseil d'Administration a, dans l'étendue de ses pouvoirs, celui de compromettre.

Art 16. Contrôleurs des comptes

Les contrôleurs des comptes sont choisis par l'Assemblée Générale.

Art. 17. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant conformément aux règles prévues pour la modification des statuts.

Par la même délibération, il est procédé à l'élection de deux liquidateurs agissant conjointement et qui auront pour mission de régler toutes les dettes de l'association au besoin en réalisant les actifs.

L'Assemblée Générale nomme également le ou les commissaires chargés de surveiller la liquidation et de lui faire rapport sur l'évolution de celle-ci.

Si la liquidation devait se prolonger au-delà d'une année comptée à partir de leur nomination, et ensuite d'année en année s'il échète, les liquidateurs seront tenus de convoquer une assemblée générale au cours de laquelle ils rendront compte de l'exécution de leur mission.

Lorsque celle-ci leur paraîtra terminée, ils convoqueront l'Assemblée Générale qui se prononcera sur l'affectation du patrimoine restant à des associations poursuivant des buts similaires.

La mission des administrateurs en fonction lors de la décision de dissolution prend automatiquement fin.

La première assemblée générale tenue dans le cadre de la liquidation sera appelée à se prononcer sur la décharge à donner éventuellement aux administrateurs.

Signé : Les Administrateurs.